



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial**

Avis CDAC n° 02/2021

**de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne
portant sur l'extension du service Carrefour drive au sein du centre commercial Carrefour
situé route de Toulouse à Boisseuil**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 22 septembre 2021, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, représentant Monsieur le Préfet empêché ;

VU le code de commerce, notamment son livre VII, titre V ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2021-25 du 17 mars 2021, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;

VU la demande de permis de construire n° 08701921D6448 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de Boisseuil en date du 29 juin 2021 par CARREFOUR HYPERMARCHES dont le siège social se situe route de Toulouse, 87220 BOISSEUIL représentée par Madame Morgane IRIGARAY en sa qualité de gérante et mandatée par la société par actions simplifiée CARREFOUR HYPERMARCHÉ

dont le siège social se situe, 1 rue Jean Mermoz, ZAE Saint-Guénault, 91002 EVRY COURCOURONNES Cedex, représentée par Monsieur Bruno LEBON président, en vue de l'extension de 259 mètres carrés du service Carrefour drive au sein du centre commercial Carrefour à Boisseuil, portant sa surface de vente à 727 mètres carrés par la création de trois pistes de ravitaillement ;

VU l'enregistrement du dossier susvisé complet au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, le 27 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2021-96 du 26 août 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur une demande d'extension du service Carrefour drive au sein du centre commercial Carrefour situé route de Toulouse à Boisseuil ;

VU le rapport d'instruction du 1 septembre 2021 présenté par la direction départementale des territoires ;

VU le résultat des votes ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de Madame Muriel JARRY, représentant la direction départementale des territoires, en sa qualité de rapporteur ;

CONSIDÉRANT que le quorum de la commission, fixé à la majorité de ses membres votants, était atteint ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé est situé en zone Uic « zone urbaine liée aux activités industrielles, artisanales et commerciales » du PLU, permettant une extension commerciale de ce type ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale 2030 (SCOT) dans la mesure où l'extension du drive est adossée à l'équipement existant ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires relève que le projet étant en cohérence avec son environnement immédiat aura peu d'impact en matière d'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet n'induit aucun coût indirect pour la collectivité ;

CONSIDÉRANT que l'extension du drive n'entraîne pas d'emprise foncière supplémentaire, ni d'imperméabilisation des sols ; celui-ci prenant place sur le foncier existant du centre commercial ;

CONSIDÉRANT que l'extension du service drive va profiter de son emplacement stratégique, en bord de voie, avec un accès aisé et sécurisé depuis le carrefour à sens giratoire.

CONSIDÉRANT qu'en matière de gestion des eaux pluviales, il est prévu que les eaux de ruissellement de la voirie seront récupérées dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbure muni d'un dispositif d'obturation.

CONSIDÉRANT que par la création de trois pistes de ravitaillement supplémentaires et la diversification de son offre en produits alimentaires (produits équitables et biologiques, produits locaux et régionaux), le projet prend en compte l'évolution des modes de consommation, notamment suite à l'épidémie de covid 19.

CONSIDÉRANT que le projet prévoit un ajustement des prix avec les autres drives concurrents.

CONSIDÉRANT que l'extension du service drive, actuellement au bord de la saturation en raison d'une forte affluence, est primordiale pour répondre à la demande croissante des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet permettra au pétitionnaire d'améliorer l'environnement de travail de ses salariés par la création de quatre emplois, portant ainsi l'effectif total à trente personnes.

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la majorité absolue de ses membres votants (9 votes favorables) à la demande de permis de construire n° PC0870401955443, valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée à la mairie de Boisseuil en date du 29 juin 2021 par CARREFOUR HYPERMARCHES dont le siège social se situe route de Toulouse, 87220 BOISSEUIL représentée par Madame Morgane IRIGARAY en sa qualité de gérante et mandatée par la société par actions simplifiée CARREFOUR HYPERMARCHES dont le siège social se situe, 1 rue Jean Mermoz, ZAE Saint-Guénault, 91002 EVRY COURCOURONNES Cedex, représentée par Monsieur Bruno LEBON président, en vue de l'extension de 259 mètres carrés du service Carrefour drive au sein du centre commercial Carrefour à Boisseuil, portant sa surface de vente à 727 mètres carrés par la création de trois pistes de ravitaillement.

Cette décision sera notifiée à la mairie de Boisseuil et au bénéficiaire dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Dans le même délai, un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du préfet et aux frais du demandeur.

- **Ont siégé à la commission et ont voté favorablement au projet :**

-M. Philippe JANICOT – maire de Boisseuil

-Mme Monique DELPI – vice-présidente du Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL)

-M. Yves RAYMONDAUD – représentant du Conseil Départemental de la Haute-Vienne

-Mme Andréa BROUILLE – 1^{re} vice-présidente du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine

-M. Jean – Pierre NEXON - maire de Sauviat sur Vige

-M. Christophe GEROUARD – président de la Communauté de Communes Ouest-Limousin

-M. Roland BOULET ~ siégeant au titre de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

-M. Alain PRAUD ~ siégeant au titre de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

-M. Thierry DUBOURG ~ siégeant au titre de personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Limoges, le 11 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, **dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante :**

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique
Direction Générale des Entreprises (DGE)
Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services (STCAS)
Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et de la restauration (SDCAR)

Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Bureau de l'Aménagement Commercial

Secrétariat

Télédoc 121 - Bâtiment SIEYES

61, boulevard Vincent Auriol

75703 Paris Cedex 13

Conformément à l'article R752-30 du code de commerce, le délai de recours contre un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code précité, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Conformément à l'article R752-32, si cet avis fait l'objet d'un recours, à peine d'irrecevabilité de ce dernier, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation de l'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial.

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, **la saisine de la commission nationale est un préalable au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité.**

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ¹					
			Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
SV/magasin ²								
		Secteur (1 ou 2)						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
	Après projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	4	
	Après projet	7	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	468	
	Après projet	727	

Vu pour être annexé à l'arrêté n° avis mo
02/2021 de la CDAC réunie
du le 22.09.21

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)